



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 17 janvier 2013

Argus: admission du recours de la République et Canton du Tessin

C-8498/2010: arrêt du Tribunal administratif fédéral dans la cause Conseil d'Etat de la République et Canton du Tessin contre Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant la responsabilité pour les dommages envers le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain.

Le 13 décembre 2012, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours, annulé la décision attaquée et déclaré que le droit à une réparation du dommage d'un montant de fr. 75'087.05 s'était éteint dès lors que la décision contestée avait été rendue bien après le délai de péremption d'une année dès la connaissance du dommage au sens de l'art. 70 al. 3 let. a LAVS.

Dans le cadre de l'opération Argus, l'OFAS, en collaboration avec l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), a procédé à des investigations portant sur les jours de protection civile effectués dans différents cantons, étant donné qu'il existait des indices concrets incitant à penser que les dispositions en matière de jours de service donnant droit à une indemnité pour perte de gain n'avaient pas été appliquées correctement par tous les cantons, en particulier en rapport avec les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité.

Par écrit du 1^{er} février 2008, l'OFAS a signalé à la Caisse cantonale de compensation AVS/AI/APG qu'il était finalement en mesure de communiquer les noms et prénoms des personnes qui avaient effectué leur service dans le canton du Tessin et auxquelles des indemnités pour perte de gain avaient été versées à tort en 2004 et/ou 2005 et qu'il pouvait chiffrer le montant des prestations indûment versées. Dans le même document, l'OFAS a cependant demandé de renoncer à faire valoir la prétention en restitution des prestations indûment touchées auprès des personnes ayant servi dans la protection civile ou à leurs employeurs de droit privé. Le 27 février 2009, l'OFAS a néanmoins demandé aux Caisses de compensation concernées de bien vouloir réclamer leurs créances en restitution de l'indu par voie ordinaire dans le sens de l'art. 25 LPGA auprès des personnes ayant servi dans la protection civile ou à leurs employeurs de droit privé, si les organismes de protection civile n'avaient pas payé les montants requis. Les caisses de compensation concernées ont ainsi rendu les décisions en restitution de l'indu par voie ordinaire conformément à l'art. 25 LPGA en date des 8 avril, 8 juin, 19 juin et 28 août 2009. Par la suite, elles ont rejeté les oppositions contre ces décisions, mis à part celle à l'encontre de la décision du 8 juin 2009 qui a été admise

par la caisse compétente par décision du 28 novembre 2012.

Par jugements du 19 mai 2010 (passés en force sans contestation), le Tribunal cantonal des assurances du canton du Tessin a admis les recours interjetés contre les décisions sur opposition par lesquelles l'administration avait confirmé les prétentions en restitution des prestations indûment versées. La Cour cantonale a relevé que le droit de faire valoir les créances en restitution par voie ordinaire le 8 avril, le 19 juin et le 28 août 2009 auprès des personnes ayant servi dans la protection civile ou à leurs employeurs de droit privé était frappé de péremption au plus tard au début du mois de février 2009.

L'OFAS a considéré qu'il a pris suffisamment connaissance du dommage subi au fonds de compensation qu'à partir de l'entrée en force du jugement précité du Tribunal cantonal des assurances du canton du Tessin et que, par conséquent, ce n'est que dès ce moment-là qu'avait commencé à courir le délai de péremption d'une année prévu par la loi (art. 70 al. 3 let. a LAVS) pour faire valoir le droit à réparation du dommage à l'encontre de la République et Canton du Tessin, étant relevé que celle-ci était responsable des actes accomplis par les comptables des organismes de protection civile. Le 8 novembre 2010, l'OFAS a donc prononcé une décision fondée sur l'art. 21 LAPG en corrélation avec l'art. 70 al. 3 LAVS par laquelle il a demandé au canton du Tessin une réparation du dommage d'un montant de fr. 75'087.05, correspondant aux allocations pour perte de gain qui auraient été versées indûment à des personnes ayant servi dans la protection civile ou à leurs employeurs de droit privé pour des jours de service de protection civile qu'elles auraient effectués en 2004 ou 2005.

La République et Canton du Tessin a interjeté recours en annulation contre cette décision le 9 décembre 2010 devant le Tribunal administratif fédéral. L'autorité cantonale estime que, d'une part, la prétention en réparation du dommage du 8 novembre 2010 est périmée et, d'autre part, qu'elle est dénuée de tout fondement.

Le 13 décembre 2012, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours. En effet, il convient de retenir que la connaissance du dommage causé au fonds de compensation remonte à début février 2009, étant relevé que jusqu'alors les Caisses de compensation impliquées n'avaient pas réclamé la restitution de l'indu par voie ordinaire auprès des personnes ayant servi dans la protection civile ou à leurs employeurs de droit privé conformément à l'art. 25 LPG. Cette circonstance était connue de l'OFAS, de sorte que les prétentions en restitution de l'indu déposées par voie ordinaire par les caisses de compensation concernées entre le 8 avril et le 28 août 2009 étaient clairement périmées, ce qui ne pouvait manifestement conduire qu'à l'issue retenue par le Tribunal cantonal des assurances du canton du Tessin (constatation de la péremption du droit de demander la restitution par voie ordinaire). Dans une telle constellation, la connaissance du dommage causé au fonds de compensation ne saurait coïncider avec l'entrée en force des jugements du 19 mai 2010 rendus par le Tribunal cantonal des assurances du canton du Tessin. Bien plutôt, les dommages causés à ce fond devaient être considérés comme déjà connus depuis début février 2009. Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, medien@bvger.admin.ch.